

Art. 2 — M. Barandao Maana, chef de canton de Siou (préfecture de Doufelgou) est destitué de ses fonctions.

Art. 3 — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mai 1983

Général G. Eyadéma

DECRET n° 83-99 du 16 mai 1983 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 susvisée.

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de sa visite d'amitié au Togo du 15 au 18 mai 1983, Son Excellence M. Franz Josef Strauss - ministre - président de l'Etat Libre de Bavière - est élevé à la dignité de grand officier de l'ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 mai 1983

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET n° 83-108 du 3 juin 1983 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du karité pour la récolte 1982-83

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 82-149 du 24 mai 1982 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer aux producteurs et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte 1982-83.

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1982-83 est fixée au 4 juin 1983.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 juin 1983

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET n° 83-109 du 3 juin 1983 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 49/951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès verbal du conseil de famille réuni le 25 janvier 1983 à Nadoba (préfecture de la Kéran) ;

DECRETE :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. N'Dokre Sato en qualité de régent du canton de Tamberma-Ouest (Nadoba), préfecture de la Kéran.

Art. 2 — Il est alloué à M. N'Dokre Sato, chef de canton de Tamberma-Ouest, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre vingt mille (180.000) francs imputables au budget général gestion 1983, section 10, chapitre 21, article 00 00 paragraphe 12.

Art. 3 — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 juin 1983

Général G. Eyadéma

DECRET n° 83-110 du 3 juin 1983 modifiant et complétant le décret n° 75-76 du 4 avril 1975 fixant le statut de l'université du Bénin

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique ;

Vu la constitution de la République togolaise en date du 9 janvier 1980, notamment en son article 35 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969, portant modalités communes d'application du statut des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'université du Bénin ;

Vu les décrets n° 70-157 du 14 septembre 1970 et n° 72-181 du 5 septembre 1972, portant création des écoles à l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Les articles ci-après du décret n° 75-76 du 4 avril 1975 fixant le statut de l'université du Bénin sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 2 — (Nouveau) : l'université du Bénin est un établissement public, scientifique et culturel doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. Elle est placée sous la tutelle du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Le président de la République est le président d'honneur de l'université du Bénin.

Le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique est président du grand conseil de l'université du Bénin.

TITRE I

STRUCTURE

CHAPITRE 2

Du grand conseil

Art. 4 — (Nouveau) : Le grand conseil se compose :

- du ministre de l'enseignement des 3^e et 4^e degrés et de la recherche scientifique : président ;
- du secrétaire permanent du conseil supérieur de l'éducation nationale : secrétaire ;
- d'un représentant de chacun des autres ministères
- du représentant du conseil économique et social
- du secrétaire général du ministère de l'enseignement des 3^e et 4^e degrés et de la recherche scientifique ;
- du directeur de l'enseignement du quatrième degré
- du directeur de l'enseignement du troisième degré
- du directeur de l'enseignement du deuxième degré
- du directeur de l'enseignement du premier degré
- des directeurs des écoles normales supérieures
- de deux responsabilités désignées par le président de la République.

Le recteur de l'université du Bénin, le vice-recteur, les directeurs ou doyens des différentes écoles, facultés et instituts, les directeurs du centre national des œuvres universitaires, de la bibliothèque universitaire et de l'office du Bac, le secrétaire général et l'agent comptable de l'université prennent part aux travaux du grand conseil sans voix délibérative.

Le grand conseil élit en son sein un ou plusieurs vice-présidents.

Art. 5 — (Nouveau) : Le grand conseil se réunit en sessions ordinaires avant fin octobre pour arrêter le budget prévisionnel et en avril pour l'approbation de l'exercice écoulé et du rapport d'activités du recteur.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires sur convocation de son président ou à la demande du 1/3 de ses membres.

Art. 7 — (Nouveau) : Le conseil de l'université se compose :

- du recteur de l'université du Bénin, président
- du vice-recteur de l'université, vice-président
- du directeur ou doyen de chaque établissement ou centre assisté de son adjoint ou assesseur
- du directeur de l'office du Bac
- du directeur du CNOU
- du directeur de la bibliothèque universitaire
- de deux délégués des étudiants.

Le secrétaire général du ministère, le contrôleur financier et l'agent comptable assistent à toutes les réunions du conseil.

Le secrétaire général de l'université assure le secrétariat du conseil mais n'a pas voix délibérative.

TITRE II

Du recteur

Art. 22 — (Nouveau) : Le recteur exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'université du Bénin dans le cadre du statut général de la fonction publique du Togo.

Toutefois, il propose au ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique toute sanction disciplinaire privative de plus de 3 jours de traitement.

Il lui soumet en outre tout projet de sanction disciplinaire susceptible d'interrompre la carrière des enseignants ou cadres supérieurs à l'université du Bénin.

TITRE IV

Du personnel enseignant

CHAPITRE 6

Des maîtres-assistants ou chefs de travaux

Art. 62 — (Nouveau) : Les maîtres-assistants ou chefs de travaux sont nommés par le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique sur proposition du recteur, parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée par un comité consultatif de l'université du Bénin ou un autre comité consultatif reconnu par l'université du Bénin.

CHAPITRE 7 :

Des maîtres-assistants ou chefs de travaux associés

Art. 64 — (Nouveau) : Les maîtres-assistants ou chefs de travaux associés sont nommés par le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique sur proposition du recteur pour une durée de deux ans renouvelable une fois.

CHAPITRE 8 :

Des assistants

Art. 66 — (Nouveau) : Les assistants non docteurs de l'université du Bénin sont nommés pour quatre ans par le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique sur proposition du recteur après avis du directeur ou doyen de l'établissement intéressé.

A l'issue de la 4^e année, les assistants non docteurs qui n'auraient pas soutenu de thèse dans leur spécialité seront remis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique.

Art. 66.bis — Les assistants docteurs de l'université du Bénin sont nommés pour deux ans par le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique sur proposition du recteur après avis du directeur ou doyen de l'établissement intéressé.

Cette nomination peut être renouvelée deux fois au maximum. A l'issue de la 6^e année, les assistants docteurs qui ne seraient pas inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de maître-assistant seront remis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique.

Art. 66 Ter. — Dispositions transitoires.

Les assistants non docteurs et les assistants docteurs exerçant leur fonction à la date de la promulgation du présent décret ont un délai de deux ans pour se conformer aux dispositions du présent statut.

CHAPITRE 9 :

De la participation aux différents concours et de l'inscription sur les listes d'aptitude

Art. 68 bis — Nul enseignant de l'université du Bénin ne peut prendre part à un concours de quelque nature que ce soit ou s'inscrire sur une liste d'aptitude s'il n'a obtenu à cet effet une autorisation spéciale du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Sera passible de la radiation tout enseignant qui aura participé à un concours ou se sera fait inscrire sur une liste d'aptitude sans l'autorisation ministérielle.

Art. 68 ter. Le recteur de l'université du Bénin vérifie l'authenticité de l'autorisation ministérielle avant d'accorder aides et subsides aux candidats aux différents concours.

TITRE VI

Des emplois administratifs supérieurs de l'université du Bénin et des établissements qui la composent

CHAPITRE 2

Du secrétaire général

Art. 76 — (Nouveau) : Le secrétaire général de l'université, nommé par décret du président de la République pris sur proposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique, est le chef des services administratifs et financiers de l'université.

Art. 77 — (Nouveau) : A ce titre, le secrétaire général de l'université assure sous l'autorité directe du recteur, la gestion de l'administration de l'université. Il est chargé à titre permanent de diriger et de coordonner l'action des services et bureaux du rectorat et de veiller à la coordination de l'action des différents établissements.

CHAPITRE 3

Des chefs des services administratifs

Art. 79 — (Nouveau) : Les chefs des services centraux du rectorat et les chefs des services administratifs des écoles, facultés ou instituts sont nommés par le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique sur proposition du recteur de l'université.

Art. 81 — (Nouveau) : Les chefs de services centraux du rectorat affectés à des tâches déterminées en fonction des besoins du service assurent leur fonction sous l'autorité directe du secrétaire général de l'université.

Art. 83 — (Nouveau) : Le conseil de l'université élabore le projet du budget de l'établissement. Il le soumet au grand conseil qui l'arrête.

Le projet est ensuite approuvé par décret pris en conseil des ministres.

Art. 84 — (Nouveau) : Le budget de l'université du Bénin est alimenté par les subventions, les droits d'inscription des étudiants, les dons, legs et revenus divers. Les recettes sont versées dans un compte unique ouvert au trésor. L'emploi de ces fonds se fera sur proposition du recteur de l'université du Bénin après autorisation du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Les charges de fonctionnement de l'université du Bénin sont couvertes par une subvention de l'Etat.

CHAPITRE 4

Des personnels administratifs, techniques et de service

Art. 86 — (Nouveau) : L'agent-comptable est nommé par décret du président de la République pris sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du

ministère de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Les règles de la comptabilité publique togolaise sont applicables à l'exécution du budget et l'université du Bénin.

Art. 88 — (Nouveau) : Le compte administratif du recteur et les comptes de gestion de l'agent comptable sont soumis au conseil de l'université puis approuvés par le grand conseil.

Art. 2 — Le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 juin 1983

Général G. Eyadéma

DECRET n° 83-111 du 3 juin 1983 rapportant le décret n° 81-54 du 23 mars 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, notamment en ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 83-85 du 4 mai 1983 portant restructuration du gouvernement.

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 81-54 du 23 mars 1981 portant nomination de M. Ayité-Fily d'Almeida, directeur de cabinet du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter du 4 mai 1983 sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 juin 1983

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET n° 83-112 du 8 juin 1983 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée.

DECRETE :

Article premier — A l'occasion des manœuvres militaires franco-togolaises "Katcha 83", les officiers français ci-après sont nommés dans l'Ordre du Mono, à titre exceptionnel et étranger :

A la dignité de grand officier

— Général de corps d'armée Maldan Georges

Au grade de commandeur

- Capitaine de vaisseau Houette Bernard
- Colonel Thevenon Pierre
- Colonel Delaporte Jean-Louis
- Colonel Delattre Gérard Yves-Marie
- Colonel Conan Roger-Louis
- Lieutenant-colonel Guillot Guy
- Lieutenant-colonel Cardinal Jean-Claude
- Lieutenant-colonel Fleury Claude
- Lieutenant-colonel Bon Dominique Emmanuel

Au grade d'officier

- Commandant Chican Georges
- Capitaine Praud Patrick
- Capitaine Prut Gérard (Alain Albert)

Au grade de chevalier

- Lieutenant Dominguez Jean Yves
- Lieutenant Ollivier Claude

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 Juin 1983

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET n° 83-113 du 8 juin 1983 portant attribution de médailles du mérite militaire à titre exceptionnel et étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée.

Vu le décret n° 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une médaille du mérite militaire.

DECRETE :

Article premier — A l'occasion des manœuvres militaires franco-togolaises "Katcha 83", la médaille du mérite militaire est attribuée au sous-officiers français ci-après, à titre exceptionnel et étranger :